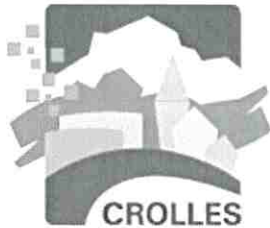


Service : POLICE MUNICIPALE

N° : 103-2024



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : INTERDICTION DE CIRCULATION CHEMIN DE PRÉ PICHAT

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code de la route et, notamment, les articles L411-1, L411-6, R325-1, R325-12 à R325-46 ; R411-25 à R411-28 et R.417-10

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L113-1 et R113-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L2213-1 à L2213-6,

Considérant que, pour des raisons de sécurité liées au changement de condition météorologique « vent violent », il convient d'interdire la circulation de manière temporaire sur le chemin du pré Pichat dans les deux sens.

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1° - L'accès au chemin pré Pichat est interdit dans les deux sens à compter du 29 mars 2024 à 10h00 jusqu'au 02 avril 2024 10h00. L'accès est interdit à la circulation depuis l'aire de grand passage jusqu'à la zone des 3 ponts.

ARTICLE 2° - Des panneaux de signalisation seront mis en place afin de matérialiser cette interdiction.

ARTICLE 3° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4° - Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier, monsieur le Chef de la police municipale, monsieur le Commandant du centre de secours de Crolles, monsieur le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

ARTICLE 5° - Le présent arrêté sera affiché dans les conditions réglementaires et communiqué à :
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier.
- Monsieur de Commandant du centre de secours de Crolles.

A Crolles, le **29 MARS 2024**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Xavier PICAVET, Directeur général des services



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.